

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière  
7100 LA LOUVIERE - rue des Carrelages, 16

## JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 MAI 2018

Rôles n° 14/3619/A et 15/1772/A (jonction)

Rép. A.J. n° 10/3393

La 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : M

**PARTIE DEMANDERESSE**, comparissant en personne et assistée de Me RADELET

CONTRE : L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS), Etablissement public contrôlé par le Ministère des Affaires Sociales, dont les bureaux sont établis à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1;

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Me BARBIER-DELFOSE loco Me VALLEE, Avocate à JURBISE ;

### PROCEDURE

1. Le dossier du Tribunal contient notamment :

**Rôle 14/3619/A :**

- le jugement du 7 mai 2015 ordonnant une mission d'expertise ;
- le rapport de l'expert ;
- les conclusions et les dossiers de pièces des parties.

**Rôle 15/1772/A :**

- le jugement du 5 novembre 2015 ordonnant une mission d'expertise ;
- le rapport de l'expert ;

La cause a été fixée à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2018, conformément à l'article 754 du Code judiciaire, lors de laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications.

**OBJET DE LA DEMANDE****Rôle 14/3619/A**

2. Monsieur M entend exercer le recours prévu par les lois coordonnées le 3 juin 1970, contre la décision prise par FEDRIS (anciennement le FMP), en date du 6 novembre 2014, aux fins de faire dire que c'est à tort que FEDRIS (anciennement le FMP) a rejeté sa demande introduite le 30 septembre 2014 visant à obtenir la révision de l'indemnisation pour une maladie professionnelle (L.1605.012) figurant sur la liste des maladies professionnelles reconnues.

**Rôle 15/1772/A**

3. Monsieur M entend exercer le recours prévu par les lois coordonnées le 3 juin 1970, contre la décision prise par FEDRIS (anciennement le FMP), en date du 8 décembre 2014, aux fins de faire dire que c'est à tort que FEDRIS (anciennement le FMP) a rejeté sa demande introduite le 30 septembre 2014 visant à obtenir la révision de l'indemnisation pour une maladie professionnelle (L.1605.11) figurant sur la liste des maladies professionnelles reconnues.

**ANTECEDENTS**

4. Par jugements des 7 mai 2015 et 5 novembre 2015, le Tribunal de céans a, avant dire droit, désigné le Docteur UYTTEBROECK en qualité d'expert.

5. L'expert a déposé son rapport d'expertise le 26 décembre 2016.

**POSITION DES PARTIES**

6. Monsieur M conteste le rapport de l'expert judiciaire.

Concernant les membres supérieurs, il considère qu'il n'y a aucune logique à ce qu'une maladie reconnue comme maladie professionnelle en date du 17 janvier 1985 se transforme par l'écoulement du temps en une maladie due à l'âge de l'intéressé.

Concernant les membres inférieurs, il relève que l'expert a erronément considéré que pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance en aggravation d'une maladie professionnelle au regard du code L.16.05.03, FEDRIS réclame dorénavant la preuve de l'existence d'une arthrose précoce à l'âge de 40 ans accompli.

Or, l'exigence d'un âge minimum de 40 ans ne ressort d'aucune disposition légale.

Dès lors, en refusant de reconnaître la maladie invoquée sur cette base, l'expert ajoute à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas.

7. La partie défenderesse sollicite l'entérinement du rapport de l'expert judiciaire.

Concernant les membres supérieurs, aucune erreur n'est pointée par la partie demanderesse quant au rapport d'expertise.

Or, dans le cadre de ses travaux d'expertise, l'expert judiciaire a pris soin de solliciter l'avis d'un sappeur et qu'aucun élément neuf n'est produit aux débats pour contredire la conclusion de l'expert.

Concernant les membres inférieurs, l'expert a justement rejeté l'existence de la maladie telle que reprise sous le nouveau code sur base des examens médicaux objectifs et sur base des rapports médicaux objectifs des sappeurs.

## DISCUSSION

### A. Connexité

8. Les causes enregistrées sous les numéros de rôles n° 14/3619/A et 15/1772/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit en application de l'article 30 du Code Judiciaire.

### B. Expertise

9. Pour rappel, la partie demanderesse est atteinte de deux maladies professionnelles distinctes reconnues :

- l'une pour les membres supérieurs - Code 1.605.11. "*Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques*" remplacé par le numéro de code 1.605.01. "*Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques*", maladie pour laquelle une demande en révision a été introduite (demande du 30 septembre 2014) et refusée par FEDRIS (décision du 8 décembre 2014) ;
- l'autre pour les membres inférieurs - Code 1.605.12. "*Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège*", code supprimé, un nouveau code 1.605.03 étant inséré ("*Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit (...)*"), maladie pour laquelle une demande de révision a été introduite (demande du 30 septembre 2014) et refusée par FEDRIS (décision du 6 novembre 2014).

### Pour les membres supérieurs

10. L'expert a déposé son rapport le 26 décembre 2016.

L'expert y expose ce qui suit :

« Un avis avait été demandé au Dr GAUDISSERT concernant la répercussion subie au niveau des membres supérieurs :

1. Examen radiologique réalisé le 25.04.2016 - Dr GAUDISSERT :

"... L'aspect des poignets et des épaules présente une évolutivité assez banale pour l'âge.

*L'évolution des coudes est caractérisée par le développement de lésions d'enthésopathie chronique d'insertion épicondylienne et épitrochléenne à prépondérance droite dont la dégradation apparaît essentiellement à partir de 2012 ... ».*

L'expert en déduit que : *« Suite à ces examens technique et clinique, il y a lieu de considérer que les lésions présentées par Mr M ne rentrent pas dans le cadre de la réglementation du fonds des maladies professionnelles. »* et de conclure :

*« A la date de la demande introduite le 30 septembre 2014 par la partie demanderesse, à la date de la décision contestée prise le 8 décembre 2014 et par la suite, la partie demanderesse n'est pas restée atteinte d'une maladie professionnelle reprise sous le code L.1605.11 de la liste des maladies professionnelles établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969. »*

11. Dans un arrêt du 22 octobre 2007, la Cour du travail de Mons a rappelé :

*« La demande en révision ne peut avoir pour effet de remettre en cause ce qui a été précédemment décidé, notamment en ce qui concerne la reconnaissance d'une maladie professionnelle. Son seul objet est de faire constater que l'état de la victime n'est plus celui qui existait lors de la décision initiale et de faire décider que l'indemnité à payer à la victime sera, dans l'avenir, modifiée en conséquence (Cassation, 24 novembre 1986, Pas. 1987, I, p.377).*

*Il s'en déduit que l'aggravation doit être admise même si elle ne trouve pas sa cause exclusive dans la maladie professionnelle mais peut être attribuée également à une cause étrangère comme l'état général de la victime (C.T. Liège, 10 janvier 1992, R.G. 14.822/88, cité dans F. DEMET et consorts, « Les maladies professionnelles », Bibliothèque de droit social, De Boeck et Larcier, 1996, page 114.).*

*(...) toute aggravation, si minime soit-elle, doit être admise, même si elle peut être attribuée à l'état général de la victime suite notamment à son âge et l'écoulement du temps. »*

Or, le Tribunal constate qu'en l'espèce, l'examen radiologique confié au Dr GAUDISSERT semble avoir confirmé pour les membres supérieurs une certaine aggravation des lésions mais qui serait uniquement liée à l'âge.

L'expert n'explique pas comment dans de telles circonstances, il aboutit à la conclusion d'absence de maladie professionnelle à la date de la demande et à la date de la décision.

Cette constatation justifie qu'il soit ordonné une nouvelle expertise concernant ce poste.

#### Pour les membres inférieurs

12. L'expert a déposé son rapport le 26 décembre 2016.

Le Tribunal constate que l'expert confirme :

*« Concernant l'âge limite de 40 ans, la législation précise que l'arthrose précoce doit être mise en évidence avant l'âge de 40 ans accompli. L'expert ne peut remettre en question ce point de législation du F.M.P..*

*Afin de justifier ses propos, l'expert renvoi à la législation F.M.P. (...) »*

Par ailleurs, il relève :

*« L'expert, ayant examiné les différents protocoles transmis par Mr M. constate que ceux-ci sont postérieurs à l'âge de 40 ans accompli. L'expert ne peut pas objectiver une arthrose précoce à partir de clichés postérieurs.*

(...)

*Pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance en aggravation d'une maladie professionnelle au regard du code L16.05.03, le F.M.P. réclame la preuve de l'existence d'une arthrose précoce à l'âge de 40 ans.*

*Dans le cas présent, Mr M. n'ayant pu réunir les pièces médicales nécessaires, le Dr GAUDISSERT s'est trouvé dans l'impossibilité de diagnostiquer cette arthrose précoce.*

*L'expert estime donc que faute d'élément objectif, c'est-à-dire faute d'élément prouvant qu'il répond bien au critère du code L16.05.11, Mr M. ne peut prétendre à bénéficier d'une reconnaissance en aggravation d'une maladie professionnelle concernant ses membres inférieurs ».*

Or, le Tribunal rappelle :

*« La loi n'ayant pas défini autrement la notion de précocité à laquelle il est fait allusion relativement aux affections de la colonne lombaire, se fondant sur des études réalisées à partir d'échantillons représentatifs de personnes, le Conseil technique du FMP a déterminé que le seuil de précocité devait être fixé à l'âge de 40 ans.*

*Or, outre qu'il n'apparaît pas du texte qu'il faille déterminer un seuil de précocité par référence à la date de la demande d'intervention mais bien par rapport à l'apparition de la maladie, la fixation inconditionnelle de celui-ci à l'âge de 40 ans préconisée et appliquée par le FMP ne relève pas d'une interprétation autorisée du texte légal mais d'une modification non autorisée de celui-ci par l'ajout d'une condition nouvelle plus restrictive que celle qui y est prévue. » (C.T. Mons, 8 janvier 2014, R.G. 2013/AM/106, inédit).*

En conséquence, c'est à tort que l'expert a refusé de reconnaître la maladie professionnelle reprise sous le code L16.05.03 à la partie demanderesse parce *« Pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance en aggravation d'une maladie professionnelle au regard du code L16.05.03, le F.M.P. réclame la preuve de l'existence d'une arthrose précoce à l'âge de 40 ans ».*

Un nouvelle expertise s'impose donc également pour ce poste.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement,**

Joint les causes reprises sous les numéros Rôles n° 14/3619/A et 15/1772/A ;

Et, avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert :

**a) le Docteur PANIS Jean-Marie, dont le cabinet est situé rue de la Citadelle, 44 à 7350 MONTROEUL-SUR-HAINE,**

a

b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, **le Docteur Paul ROBERT, dont le cabinet est situé « N.C.M. Arthur Gailly », boulevard Z. Drion, 1 à 6000 Charleroi,**

lequel, en se conformant aux dispositions, applicables à l'expert, des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission, après s'être entouré de tous renseignements et documents utiles, de revoir les rapports d'expertise du Dr UYTTEBROECK à la lumière des considérations reprises dans le présent jugement, de visiter la partie demanderesse et :

**Pour les membres supérieurs :**

- de dire si notamment, à la date de la demande introduite le 30 septembre 2014 par la partie demanderesse, à la date de la décision contestée prise le 8 décembre 2014 et par la suite, la partie demanderesse présente une aggravation de sa maladie professionnelle réparée dans le cadre de l'ancien code 1.605.11. '*Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques*' remplacé par le numéro de code 1.605.01. '*Affections ostéo-articulaires des membres des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques*';
- dans l'affirmative, d'indiquer le point de départ, le nouveau taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés.

**Pour les membres inférieurs :**

- de dire si à la date de la demande introduite le 30 septembre 2014 par la partie demanderesse, à la date de la décision contestée prise le 6 novembre 2014 et par la suite, la partie demanderesse est restée atteinte d'une maladie professionnelle reprise sous le code L.1605.03 de la liste des maladies professionnelles établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 ;
- dans l'affirmative, dire si notamment, à la date de la demande introduite le 30 septembre 2014 par la partie demanderesse, à la date de la décision contestée prise le 6 novembre 2014 et par la suite, la partie demanderesse présente une aggravation de sa maladie professionnelle légalement reconnue ;
- dans l'affirmative, d'indiquer le point de départ, le nouveau taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés.

Dit que l'expert doit :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses opérations par la convocation des parties et par leur audition, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé ;
- communiquer, aux parties par lettre recommandée et aux conseils et au Tribunal par lettre missive, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et au Tribunal ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, c'est à dire qu'il mentionne séparément, dans celui-ci, notamment le tarif horaire pratiqué ainsi que le détail des frais administratifs ou autres qu'il a exposés et ce en application des articles 972 et suivants du Code judiciaire et plus particulièrement de l'article 990 du Code judiciaire ;
- déposer la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé au greffe du Tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier, sous peine de convocation d'office devant le Tribunal, conformément à l'article 974, §3, du Code judiciaire ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que l'expert pourra, au besoin s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique ;

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 2.500 € ;

Dit que, si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise ;

Fixe la première provision à la somme de 1.000 €, à charge de la partie défenderesse d'en effectuer la consignation au greffe du tribunal dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite par l'expert ;

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- collaborer à l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer le Tribunal par écrit de leur désaccord éventuel sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe.

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, Mme D. AGUILAR Y CRUZ ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du Président du Tribunal ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle ;

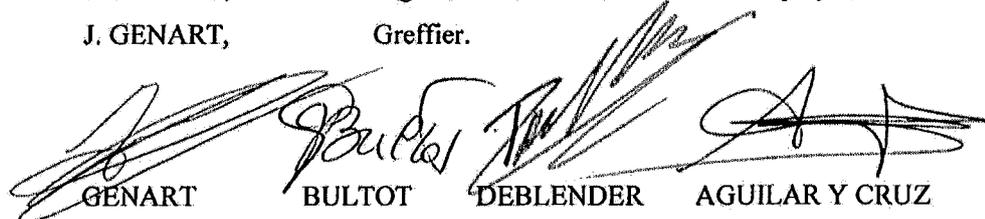
Ainsi jugé par la 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, Vice-présidente, présidant la 6<sup>ème</sup> chambre ;

P. DEBLENDER, Juge social au titre d'employeur ;

P. BULTOT, Juge social au titre de travailleur employé ;

J. GENART, Greffier.



GENART      BULTOT      DEBLENDER      AGUILAR Y CRUZ